



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

soins

Question écrite n° 65496

Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la désapprobation suscitée par la prise du décret n° 2001-668 du 25 juillet 2001 et de l'arrêté ministériel pris le même jour en application et fixant le montant de l'indemnité forfaitaire d'hébergement prévue à l'article D. 62 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il apparaît, selon la Fédération des amputés de guerre de France, que ce texte réduit de plus de 2/5 le montant de l'indemnité forfaitaire d'hébergement pour cure thermique dont bénéficient les anciens combattants et les amputés de guerre. Ce texte est pour eux inacceptable et les inquiète au plus haut point parce qu'il réduira la possibilité de soins à ceux qui se sont sacrifiés pour notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à cette extrême inquiétude, sachant que les représentants des amputés de guerre demandent l'abrogation de la disposition du 25 juillet 2001.

Texte de la réponse

Le décret n° 2001-668 du 25 juillet 2001 modifiant les articles D. 62, D. 62 bis, D. 65, D. 66, D. 69, D. 76 et D. 78 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et abrogeant les articles D. 67, D. 68, D. 74 et D. 77 du même code et son arrêté d'application pris le même jour fixent le montant de l'indemnité forfaitaire d'hébergement en faveur des titulaires d'une pension militaire d'invalidité effectuant une cure thermique au titre de l'article L. 115 dudit code. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient à rappeler qu'au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'Etat assure la prise en charge intégrale des frais de déplacement et de soins relatifs aux infirmités pensionnées. Les frais d'hébergement engagés lors des cures, recouvrant uniquement les prestations d'hébergement et de restauration, font l'objet d'une prise en charge partielle de l'Etat. Suite à un recours d'un pensionné qui avait estimé insuffisant le montant de l'indemnité antérieurement fixé par voie de circulaire, le Conseil d'Etat a annulé cette disposition pour défaut de base juridique, estimant que ce dispositif devait être fixé par décret. Les négociations engagées avec le ministre chargé des finances ont conduit à une prise en charge égale à trois fois le plafond de la participation forfaitaire des caisses primaires d'assurance maladie aux frais de séjour des assurés sociaux et de leurs ayants droit dans les stations de cure thermique. Ce tarif ne peut certes pas assurer la gratuité de l'hébergement dans les stations de cure, à l'hôtel ou en pension, mais il procure aux curistes relevant de l'article L. 115 du code déjà cité, un niveau de prise en charge nettement supérieur à celui du droit commun de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gaillard](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65496

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 septembre 2001, page 4979

Réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6179